

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/031

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.

Site du C.C.A.S de la Ville de Sassenage et ses abords (incluant notamment le bâtiment, les aires de stationnement implantées sur la façade Est) - Accès au site et à ses abords interdit – Domaine public communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 qui autorise le déclassement par anticipation du tènement communal sur lequel est implanté le bâtiment du C.C.A.S. dans la perspective de la vente du site à un promoteur immobilier;

*Vu la demande de la **Commune de Sassenage sise B.P 31 – Place de la Libération – 38 360 Sassenage** d'interdire l'accès au site du C.C.A.S de la Ville de Sassenage et ses abords (incluant notamment le bâtiment, les aires de stationnement implantées sur la façade Est) à l'ensemble des usagers, entre autre par mesure de sécurité ;*

CONSIDÉRANT *la nécessité de procéder à la fermeture du site du C.C.A.S de la Ville de Sassenage et ses abords (incluant notamment le bâtiment, les aires de stationnement implantées sur la façade Est) à l'ensemble des usagers, entre autre par mesure de sécurité ;*

CONSIDÉRANT *la configuration du site du C.C.A.S de la Ville de Sassenage et de ses abords), ensemble situé en zone urbaine et longé sur différents côtés par des espaces publics communaux et métropolitains ;*

CONSIDÉRANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. L'accès au site du C.C.A.S de la Ville de Sassenage, ainsi que ses abords (incluant notamment le bâtiment, les aires de stationnement implantées sur la façade Est) sera interdit. Le site sera fermé à l'aide de barrières. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le personnel communal, services de secours et sociétés/prestataires mandatés par la Ville.

Article II. Pendant la durée de la fermeture du site aucun stationnement ne sera autorisé à l'intérieur du périmètre fermé. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des établissements et autres propriétés qui jouxtent le site du C.C.A.S et ses abords.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Commune de Sassenage qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place des barrières, au plus tôt le 7 février 2024, 00h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services de la Commune de Sassenage, sur les abords du site du C.C.A.S;


Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 février 2024.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilité
Hervé Madril

The signature is a large, stylized cursive mark. The official seal is circular, featuring a central emblem with a figure and a tree, surrounded by the text 'COMMUNE DE SASSENAGE' and '38560 ISERE'.

Notifié le : 7/02/2024